

Bruxelles, le 26 août 2025 (OR. en)

12247/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0198 (BUD)

FIN 989 SOC 576

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 157 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2025/001 BE/BelGaN

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 157 final.

p.j.: COM(2025) 157 final

12247/25 ECOFIN.2.A **FR**



Bruxelles, le 7.7.2025 COM(2025) 157 final 2025/0198 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2025/001 BE/BelGaN

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- 1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
- 2. Le 21 février 2025, à la suite de licenciements au sein de l'entreprise Van Hool NV, en Belgique, les autorités belges ont introduit la demande EGF/2025/001 BE/BelGaN en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements au sein de BelGaN BV (BelGaN) en Belgique.
- 3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2025/001 BE/BelGaN		
État membre	Belgique		
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2) ²	Provincie Oost-Vlaanderen (BE23)		
Date de dépôt de la demande	21 février 2025		
Date d'accusé de réception de la demande	21 février 2025		
Date de demande d'informations complémentaires	1 ^{er} avril 2025		
Date limite pour la communication des informations complémentaires	23 avril 2025		
Date limite pour l'achèvement de l'évaluation	7 juillet 2025		
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691		
Entreprise principale concernée	BelGan BV		
Nombre d'entreprises concernées	1		
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³	Division 26 («Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques»)		
Période de référence (quatre mois):	31 juillet 2024 – 30 novembre 2024		

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

_

Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	417		
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	0		
Nombre total de licenciements $(a + b)$	417		
Nombre total de bénéficiaires éligibles	417		
Nombre total de bénéficiaires visés	417		
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	1 052 607		
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	43 500		
Budget total (en EUR)	1 096 107		
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	931 690		

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Belgique a présenté la demande EGF/2025/001 BE/BelGaN le 21 février 2025, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de cette demande le même jour. Elle a obtenu la traduction de la demande le 28 mars 2025 et a demandé des informations complémentaires à la Belgique le 1 avril 2025. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 7 juillet 2025.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 417 travailleurs licenciés, dont l'activité au sein de BelGaN BV (BelGaN) a cessé. L'entreprise opérait dans le secteur économique relevant de la division 26 de la NACE rév. 2 (Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques). Les licenciements effectués par BelGaN ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 Provincie Oost-Vlaanderen (BE23).

Critères d'intervention

6. La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

- 7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 31 juillet 2024 au 30 novembre 2024.
- 8. Au cours de la période de référence, 417 travailleurs ont été licenciés au sein de BelGaN.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9 Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date de préavis de licenciement ou de résiliation du contrat de travail.

Bénéficiaires éligibles

Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 417. 10.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

- L'événement à l'origine de ces licenciements est la faillite de BelGaN. 11.
- 12. BelGaN avait repris les installations de production et de R&D d'Onsemi 5 à Oudenaarde, dans le but de faire progresser les technologies de la puce au nitrure de gallium (GaN). Le GaN dispose d'un potentiel important dans l'industrie des semiconducteurs, offrant des améliorations substantielles en matière de performance et d'efficacité par rapport aux puces traditionnelles à base de silicone.
- 13. BelGaN, qui a fait son autopromotion en tant que fabricant de semi-conducteurs axé sur le secteur automobile, a activement cherché de nouveaux investisseurs afin de mener à bien sa coûteuse transition d'une entreprise de puces à base de silicone vers une société de puces à base de nitrure de gallium. Toutefois, la promesse du GaN n'a pas été suffisante pour maintenir l'entreprise à flot.
- BelGaN a subi un recul en 2023, enregistrant une perte nette de 8,3 millions d'EUR 14. sur 55 millions d'EUR de recettes 6, imputable à l'augmentation des coûts énergétiques, chimiques et de main-d'œuvre.
- 15 L'entreprise n'a pas pu mobiliser suffisamment d'investissements, ce qui a finalement entraîné sa faillite. BelGaN a cessé ses activités et a déposé le bilan le 30 juillet 2024, ce qui a entraîné 417 licenciements.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

- 16. En Belgique, les faillites sont en hausse depuis 2022. En 2024, plus de 11 000 entreprises ont déposé leur bilan, dont 57 % en Flandre, soit le nombre le plus élevé depuis 2013. En conséquence, 32 566 emplois ont été perdus (59 % en Flandre), soit 18,3 % de plus qu'en 2023⁷.
- 17. En outre, des restructurations récentes telles que les licenciements chez Van Hool⁸, Sappy et Purmo⁹, pour lesquelles la Belgique a demandé une aide du FEM, affectent le marché du travail flamand: les offres d'emploi dans le secteur ont diminué.

Producteur américain de semi-conducteurs.

Staatsbladmonitor

Source: Statbel

COM(2025) 1

COM(2024) 370

- Oudenaarde ¹⁰ est le territoire le plus touché par les licenciements survenus à BelGaN. Le nombre de demandeurs d'emploi au chômage a augmenté de 9 % à Oudenaarde, en décembre 2024 (en glissement annuel). L'augmentation a été particulièrement significative chez les chômeurs hautement qualifiés et moyennement qualifiés (+ 13,5 % et + 12,9 % respectivement), alors qu'elle a été de 3 % parmi les personnes peu qualifiées ¹¹.
- 19. À Oudenaarde, le nombre d'offres d'emploi communiquées par les employeurs au VDAB¹², le service public flamand de l'emploi, a diminué de 17,7 % en glissement annuel en 2024¹³. Le nombre d'offres d'emploi a suivi la même tendance à la baisse, diminuant de 21,8 % en 2024 par rapport à 2023, ou de 32,4 % si l'on ne tient compte que des professions industrielles, ce qui indique un marché du travail en phase de ralentissement¹⁴.
- 20. Selon le VDAB, la combinaison d'une main-d'œuvre vieillissante et du manque d'intérêt des jeunes pour les STIM¹⁵ rend difficile le remplacement des travailleurs partant à la retraite dans les emplois industriels, ce qui pourrait se transformer en un avantage pour les anciens salariés de BelGaN en transition professionnelle.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

- 21. La Belgique a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération.
- 22. La Belgique a indiqué que le droit national du travail¹⁶ relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une cellule pour l'emploi, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus). Étant donné que cette obligation légale ne s'applique pas en cas de faillite, le VDAB a mis les services de reclassement à la disposition des travailleurs avec ses propres ressources.
- 23. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que les premières mesures de soutien aux travailleurs (séances d'information et d'enregistrement) avaient été lancées le 21 août 2024, trois semaines après la faillite, et que les services de reclassement susmentionnés avaient été organisés peu de temps après. Une foire à l'emploi a été organisée le 17 octobre 2024¹⁷.

_

District administratif de Oudenaarde.

Source: Arvastat.

Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB)

Source: Arvastat.

Source: VDAB. Informations non publiées provenant du tableau de bord mstr-dashboard VDAB.

STIM, acronyme utilisé pour regrouper des disciplines techniques connexes, mais distinctes: sciences, technologies, ingénierie et mathématiques.

Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006.

La foire de l'emploi a eu lieu à l'église Sint-Jozefskerk d'Oudenaarde. 34 entreprises y ont participé.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

- 24. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous qui bénéficient d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
- 25. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

26. La faillite de BelGaN était inattendue. En accord avec les représentants des travailleurs: La Fédération générale du travail de Belgique (ABVV) et la ¹⁸Confédération des syndicats chrétiens (ACV)¹⁹, le VDAB a décidé de commencer immédiatement à fournir les mesures aux travailleurs, plutôt que d'attendre une éventuelle reprise. Par conséquent, il n'a été possible de lancer que des préparations limitées

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

27. Tous les travailleurs licenciés devraient être concernés par les mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation qui a été fournie pour ces travailleurs est la suivante.

Catégorie		Nombre de bénéficiaires attendus	
Genre:	Hommes:	333	(79,9 %)
	Femmes:	84	(20,1 %)
	Non-binaire	0	(0,0 %)
Groupe d'âge:	Moins de 30 ans:	58	(13,9 %)
	30-54 ans:	328	(78,7 %)
	Plus de 54 ans:	31	(7,4 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ²⁰	39	(9,4 %)
	Deuxième cycle du secondaire ²¹ ou post-secondaire non supérieur ²²	232	(55,6 %)

Algemeen Belgisch Vakverbond.

¹⁹ Algemeen Christelijk Vakverbond.

²⁰ CITE 0-2.

²¹ CITE 3.

²² CITE 4.

(35,0%)

- 28. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:
 - <u>Les séances d'information</u> sont le premier service offert à tous les travailleurs licenciés. Au cours des séances, les conseillers en intervention sociale informent les travailleurs du soutien disponible pour faciliter leur transition vers l'emploi.
 - Reclassement externe: Cette mesure complète les services de reclassement proposés par le VDAB décrits au point 14. Elle comprend l'évaluation des compétences numériques, l'aide à la recherche d'emploi ou l'aide à l'emploi indépendant. Des séances d'évaluation sont également organisées pour déterminer si le demandeur d'emploi répond aux exigences du marché du travail ou si la recherche d'emploi est réaliste. Le soutien est également axé sur la préparation des travailleurs aux futures demandes d'emploi, en les aidant à rédiger des CV ou des lettres de motivation de manière convaincante et en pratiquant la maîtrise des entretiens d'embauche.

Les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques recevront une formation de base aux TIC et un soutien complémentaire par l'intermédiaire de Digibanks, ce qui leur permettra d'emprunter un ordinateur portable, de bénéficier d'une formation sur la manière de l'utiliser et d'obtenir des réponses à leurs questions en matière de numérique. Des webinaires et d'autres outils en ligne, tels que 123digit.be, aideront ceux qui possèdent déjà certaines compétences numériques à améliorer ces compétences.

- Formation et recyclage: Les travailleurs sont associés à des parcours d'apprentissage spécifiques conçus pour améliorer leurs compétences techniques et numériques et pour développer des compétences liées à des domaines confrontés à des pénuries de main-d'œuvre ou à la transition écologique. Après accord des projets individuels avec le conseiller professionnel, les travailleurs se verront proposer une formation ciblée pour répondre aux besoins recensés. Ils auront également accès à un large éventail de formations, y compris celles dispensées par le VDAB ou par des prestataires de formation.
- Formation sur le lieu de travail: les travailleurs reçoivent une formation sur le lieu de travail dans l'entreprise qui les emploiera à l'issue de la formation. En fonction des besoins du travailleur, la formation peut durer entre 4 et 26 semaines. Elle est suivie d'un contrat de travail, permanent ou à durée déterminée, d'une durée au moins égale à celle de la formation.
- Bourse de l'emploi: Cet événement de recrutement aide à réunir les demandeurs d'emploi et les employeurs qui cherchent à pourvoir leurs postes vacants. Avant de participer à l'événement, des séances de conseil contribuent à préparer la réunion avec les employeurs potentiels.

²³ CITE 5-8.

- Aide à la recherche d'emploi: Il s'agit de séances de coaching individuel et collectif avec un médiateur professionnel, d'un soutien pour postuler et préparer des entretiens d'embauche, d'un coaching entre pairs et de visites dans des entreprises ayant des besoins de recrutement.
- Recherche d'emploi et mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi: Une équipe spécialisée permettra d'identifier les offres d'emploi avant qu'elles soient pourvues et d'aider les meilleurs candidats parmi les anciens travailleurs belges à postuler à ces postes. Des manifestations de recrutement seront également organisées chaque trimestre.
- 29. La formation en TIC et le soutien additionnel prévus dans le cadre des services de reclassement externe et certaines des formations proposées permettront de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
- 30. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
- 31. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget estimé

- 32. Le coût total estimé s'élève à 1 096 107 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 1 052 607 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 43 500 EUR.
- 33. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 931 690 EUR (soit 85 % du coût total).
- 34. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient assurés par le VDAB.

Nombre	Coût estimé	Coût total
estimé de	par participant	estimé
participants	(en EUR) ²⁴	(en EUR) ²⁵
	estimé de	estimé de par participant

Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]

-

Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande introduite par la Belgique.

Le total diffère de la multiplication des rubriques en raison de l'arrondi.

			l .
Séances d'information (Sociaal Interventieadviseur)	417	182	76 088
Reclassement externe (Actieve bemiddeling naar werk)	200	550	110 000
Formation et reconversion (Aanbod opleiding in eigen beheer, Opleiding in kader van SIFbudget, Aanbod erkende opleidingen bij partners)	65	6 874	446 808
Formation sur le lieu de travail (Opleiding in de onderneming)	10	960	9 600
Bourses de l'emploi (<i>Jobbeurs</i>)	144	10	1 500
Aide à la recherche d'emploi (Jobhunting)	130	1 738	226 000
Recherche d'emploi et mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi (Big recruitment)	130	1 404	182 611
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	-		1 052 607 (96,03 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du re	eglement (UE) 20	21/691	
1. Activités de préparation	_		11 000
2. Activités de gestion	_		15 000
3. Activités d'information et de publicité			2 500
4. Activités de contrôle et de rapport			15 000
Sous-total b):	_		43 500
Pourcentage du coût total:			(3,97 %)
Coût total (a + b):	_		1 096 107
Contribution du FEM (85 % des coûts totaux)	-		931 690

Période d'éligibilité des dépenses

- 35. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 8 août 2024. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 8 août 2024 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
- 36. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 31 juillet 2024. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du

31 juillet 2024 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

37. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis au titre de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée par le VDAB. Les paiements seront effectués par le service financier du VDAB. L'autorité d'audit du FEM est le département des finances et du budget – unité d'audit de l'autorité d'audit flamande pour les Fonds structurels européens.

Engagements de l'État membre concerné

- 38. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
 - les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
 - tout double financement sera évité,
 - la contribution financière du FEM respectera les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État. Ces règles seront respectées dans le cas d'actions complémentaires financées par des moyens nationaux.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

- 39. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027²⁶, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024²⁷.
- 40. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 931 690 EUR, soit 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
- 41. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi

²⁶ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

²⁷ JO L, 2024/765, 29.2.2024.

que sur les nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²⁸.

Actes liés

- 42. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 931 690 EUR.
- 43. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509²⁹. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

²⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2025/001 BE/BelGaN

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 30, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³¹, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à favoriser la solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, ³² modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil³³, et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 21 février 2025, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez BelGaN BV en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission

³³ JO L, 2024/765, 29.2.2024.

-

³⁰ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

³¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

- dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM³⁴.
- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 931 690 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2025, un montant de 931 690 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à partir du [fdate de son adoption]]*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen La présidente Par le Conseil Le président

.

³⁴ COM(2025) 157

^{*} Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.